

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
VENTE DE BRIOCHES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.M.E.R.
ROUTE DE DIEPPE
À HAUTEUR DE LA PLACE SANDY ET À HAUTEUR DE LA PLACE DE LA LAÏCITÉ.

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant la demande en date du 11 Mars 2024, de Madame Françoise TAUPIN, Présidente de l'association A.M.E.R, sise Domaine du Fossé, 76690 MONT CAUVAIRE, désirant organiser une vente de brioches au profit de son association.

A R R E T E

Article 1er : L'association A.M.E.R. est autorisée à occuper le domaine public afin de vendre des brioches, route de DIEPPE, à hauteur de la PLACE SANDY et à hauteur de la PLACE DE LA LAÏCITÉ, le DIMANCHE 23 MARS 2025 de 09h00 à 13h00.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de L'ASSOCIATION en la personne de Madame Françoise TAUPIN.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay, le 11 MARS 2024


Guillaume SENEY
Maire de Malaunay